

ARRÊTÉ
autorisant la société SABLOIRE
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable, d'une installation de transit de matériaux
minéraux et d'une installation de traitement de matériaux
sur le territoire de la commune de LA BUSSIERE, au lieu-dit « La Ménagerie »

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 autorisant la société SABCO (Sablières du Cotentin) à exploiter une carrière de sable, une installation de transit de matériaux minéraux et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LA BUSSIERE au lieu-dit « La Ménagerie » ;

VU le courrier de la société SABLOIRE en date du 23 mai 2019 demandant le changement d'exploitant à son profit, et le dossier annexé ;

VU l'engagement de la S.A.S. Haut Pitois à porter le capital de la société SABLOIRE à 501 000 € minimum dès la parution du présent arrêté ;

VU l'engagement écrit de la société QBE à émettre une garantie financière d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 400 000 € dès la parution du présent arrêté ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 25 juin 2019 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande permet d'attester des capacités techniques et financières et de la maîtrise foncière de la société SABLOIRE ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis de la CDNPS n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société SABLOIRE, dont le siège social est situé à LIEUSAIN (50 700) – « Le Haut Pitois » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Bussière, au lieu-dit « La Ménagerie », les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 - Garanties financières

L'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Augmentation du capital de la société sabloire

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet les justificatifs de la constitution d'un capital de la société SABLOIRE de 501 000 € minimum.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 16 JUILLET 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.